



ARRETE N° 468 / 2023

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITÉ

RUE DE KERLAURENT
A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal N° 799 / 2014 en date du 31 juillet 2014 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue de Kerlaurent ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes circulant de Kerlaurent de tourner à droite, aux feux tricolores, vers le boulevard de l'Europe (commune de Brest), ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il convient de préciser les priorités en cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise à l'orange clignotant au carrefour rue de Kerlaurent / boulevard de l'Europe (commune de Brest) / rue Lamartine / boulevard François Mitterrand, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue de Kerlaurent ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal N° 799 / 2014 en date du 31 juillet 2014 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite rue de Kerlaurent, dans les deux sens de circulation, à l'exception de la desserte locale.

Article 3 Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, rue de Kerlaurent dans les deux sens de circulation dans la section comprise entre un point situé à 80 mètres à l'Ouest du giratoire aménagé au niveau de l'accès au Campus des Métiers et un point situé à 300 mètres à l'Ouest de ce même accès.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation rue de Kerlaurent sur le reste de la voie.

Article 4 Piste cyclable et piétonne

Une piste bidirectionnelle accessible uniquement aux cycles et aux piétons est créée rue de Kerlaurent du côté Nord de la voie.
Les cyclistes devront rouler au pas en présence de piétons.

Article 5 Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit rue de Kerlaurent des deux côtés de la voie.

Article 6 Giratoire

Un carrefour à sens giratoire au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route est aménagé aux intersections suivantes :

- rue de Kerlaurent / V.C.14 / rue Alphonse Penaud / rue Pen ar Créac'h,
- rue de Kerlaurent y compris les pistes cyclables / accès au Campus des Métiers.

Article 7 Signalisation « STOP »

Une signalisation « STOP » est implantée à l'intersection désignée ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- rue de Kerlaurent	- voie desservant la parcelle cadastrée 019 IM 0148 (commune de Brest)	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian

Article 8 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés au carrefour désigné ci-après :

- rue de Kerlaurent / boulevard de l'Europe (commune de Brest) / rue Lamartine / boulevard François Mitterrand.

En cas de non-fonctionnement de ces feux ou de leur mise à l'orange clignotant, les règles de priorité à appliquer sont rappelées dans le tableau ci-après :

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
boulevard François Mitterrand boulevard de l'Europe (commune de Brest)	- rue de Kerlaurent - rue Lamartine	GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian GUIPAVAS - Coataudon-Tourbian BREST

Article 9 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 10 Dispositions particulières

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 11 Application

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Fabrice JACOB

